

# **CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES**

## **Qu'est-ce la patente ?**

La patente (aussi appelée contribution des patentes) est un impôt direct. Il est dû par toute personne morale ou physique, étant un citoyen du pays où il doit être payé ou un étranger, du fait de l'exercice d'une activité économique, commerciale, industrielle ou toute profession à but lucratif non exemptée de cet impôt.

.La contribution des patentes est composée:

- d'un droit fixe, comportant une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables selon la profession,
- d'un droit proportionnel, calculé sur la valeur locative des locaux professionnels (magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars...).

## **Quand paye-t-on la patente ?**

La contribution des patentes est payable par anticipation au plus tard le 15 janvier de chaque année. Elle est due pour l'année entière, excepté lors de l'inscription ou de la radiation effectuée en cours d'année où elle est alors calculée en fonction du nombre de mois effectif d'activité.

## **Qui ne paye pas la patente ?**

- 1- L'Etat et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale, mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers ;
- 2- Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice et leurs fonctions ;
- 3- Les maîtres ouvriers des corps de troupes sous la même réserve ;
- 4- Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art ;
- 5- Les professeurs des sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ;
- 6- Les sages-femmes, les garde-malades, et les vétérinaires ;
- 7- Les éditeurs des feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8- les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou exploités par eux, et pour la vente du bétail qu'ils élèvent qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9- Les loueurs d'une chambre meublée ;

10- Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe du 21 du présent article ;

11- Les associés des Sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

12- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

13- Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

14- les cantiniers, attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées ;

15- Les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et leur donner une profession ;

16- Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession ;

17- les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leurs plantations ;

18- les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;

19- Les sociétés coopératives de consommation vendant exclusivement à leurs adhérents agricoles et les Sociétés de secours et prêt mutuels agricoles ;

20- Les artisans n'ayant pas plus d'un ouvrier « et un ou deux apprentis sous contrat régulier d'apprentissage » ;

21- Les tailleurs ne possédant qu'une machine ;

22- Les aveugles bénéficiant de la protection sociale.

### **Comment est reparti le produit de la patente ?**

Le produit de la patente est réparti comme suit :

#### **a) Zone de Conakry**

- Budget de la ville 100% des patentes / personnes morales

- Budget des communes 100% des patentes / personnes physiques

#### **b) préfectures**

- Budget des préfectures 60%
- Budget des communes ou CRD 40%

Qu'est-ce que la contribution des licences ?

La contribution des licences est un impôt due à toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail de vins ordinaires, vins fins, bière, cidre, poirés, liqueurs et boissons alcooliques, soit à consommer sur place, soit à emporter cela pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales. Est assimilée à la vente toute remise de boissons faite à l'occasion de transaction commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

### **QUELS SONT LES TARIFS DE LA CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET LICENCES ?**

Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont les suivants

(LF 2013, art. 17):

#### **TABLEAU A**

##### **I - Patentes des Commerçants**

Commerçants dont le chiffre d'affaires est de :

1ère Classe :

Supérieur à 1 500 000 000 FG

Droit fixe : 5 000 000 FG

Droit proportionnel : 15%

2ème Classe :

Compris entre 500 000 000 à 1 500 000 000 FG

Droit fixe : 3 500 000 FG

Droit proportionnel : 15%

3ème Classe :

Inférieur ou égal à 500 000 000 FG

Droit fixe : 2 500 000 GNF

Droit proportionnel : 15%

##### **II Patentes des autres professions**

###### **PREMIERE CLASSE**

Droit Fixe = 3 000 000 FG

Droit Proportionnel = 15%

Sont compris dans cette classe :

- 1- Compagnie de navigation ;
- 2- Hôtel dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 50 000 000 GNF
- 3- Bar, restaurant dont chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 GNF
- 4- Sociétés d'assurances et de réassurances ;
- 5- Sociétés de télécommunication ;
- 6- Consignataire de navire ;
- 7- Sociétés de construction et de travaux publics ;
- 8- Banques, établissements financiers et de crédit (siège)
- 9- Société de manutention et de consignation ;
- 10- Prestataires portuaires et aéroportuaires ;
- 11- Stockage de pétrole ;
- 12- Sociétés de déménagement ;
- 13- Agences de publicité (personnes morales) ;
- 14- Hôtel trois à cinq étoiles ;
- 15- Autres activités n'entrant pas dans le cadre de l'exploitation des différents gisements naturels (personnes morales).

## **DEUXIEME CLASSE**

Droit Fixe = 2 500 000GNF

Droit Proportionnel= 15%

Sont compris dans cette classe :

- 16- Agence de navigation ;
- 17- Pharmacien dont le CA est supérieur à 150.000 000 GNF
- 18- Hôtel, restaurant, bar dont le CA est compris entre 150 000 000 et 500 millions GNF
- 19- Agence d'assurance
- 20- Sociétés d'expertise industrielle, commerciale, immobilière, maritime

- 21- Station de pompage et de distribution de carburant ;
- 22- Cliniques personnes morales
- 23- Universités privées
- 24- Stations de télévisions privées
- 25- Agences de publicité (personnes physiques)
- 26- Clubs nautiques

### **TROISIEME CLASSE**

Droit Fixe = 2 000 000FG

Droit Proportionnel = 15%

Sont compris dans cette classe :

- 27- Ingénieur conseil et sociétés de surveillance
- 28- Pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 000 FG
- 29- Commissionnaire en marchandises;
- 30- Commissionnaire en Douane ;
- 31- Transitaire ;
- 32- Agence de voyage ou de tourisme ;
- 33- Clinique médicale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 000 GNF;
- 34- Laboratoire de recherche biologiques ou d'analyses médicales ;
- 35- Bar- dancing
- 36- Représentant commercial ;
- 37- Distributeur de films cinématographiques ;
- 38- Bureau d'études ;
- 39- Exploitant d'une entreprise mécanographique, imprimeur ;
- 40- Gestionnaire d'immeubles ;
- 41- Avocat à la cour exerçant à Conakry ;
- 42- Cabinet individuel d'expertise comptable ou fiscal
- 43- Exploitant de cinéma à Conakry, (1ère catégorie)

- 44- Agence de transport ;
- 45- Succursale entreprise publique ;
- 46- Architecte ;
- 47- Agence de publicité ;
- 48- Succursale de banque, établissements financiers et de crédit ;
- 49- Manutentionnaire (personne physique) ;
- 50- Entrepôt frigorifique ;
- 51- Pâtissier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 000 GNF
- 52- Sociétés et entreprises de distribution d'images

### **QUATRIEME CLASSE**

Droit fixe = 1 500 000GNF

Droit proportionnel = 10%

Sont compris dans cette classe :

- 53- Cabinets de médecins ou sages-femmes exerçant à Conakry ;
- 54 -Notaire exerçant hors de Conakry ;
- 55- Boucher abattant plus de 300 bœufs
- 56- Café avec terrasse ;
- 57- Transformateur produits du cru ;
- 58 -Entrepreneurs de bâtiments (personne physique)
- 59 - Agence de location de voiture ;
- 60 - Artisan occupant plus de 10 ouvriers ;
- 61- Boulanger dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 000 000 FG
- 62- Exploitant de cinéma hors de Conakry (1ère catégorie) ;
- 63- Confiseur ;
- 64 -Entrepreneur autre que bâtiment et transport ;
- 65- Loueur de fonds de commerce ;
- 66- Exploitant cinéma à Conakry (2ème catégorie) ;

67 - Fripier grossiste

68 -Labo-photo ;

### **CINQUIEME CLASSE**

Droit fixe = 1.000 000 GNF

Droit proportionnel = 10%

Sont compris dans cette classe :

69- Marchands de bétail (1ère catégorie)

70- Electricien ou radio- électricien (réparation) ;

71 -Salon de coiffure Manucure – pédicure ;

72 -Loueur de vidéogrammes à Conakry ;

73- Huissier de justice exerçant à Conakry ;

74- Masseur – Kinésithérapeute ;

75 - Mécanographe ;

76- Bureau de renseignement divers ;

77- Exploitant de cinéma à Conakry (3ème catégorie);

78 -Boulangier dont le CA est inférieur à 200 000 000 GNF

79 -Exploitant de cinéma hors de Conakry (2ème catégorie) ;

80 -Tailleur –brodeur (1ère catégorie) ;

81- Atelier de construction métallique ;

82 -Tôlier peintre (1ère catégorie)

83 -Casino et entrepôt de jeux de hasard

### **SIXIEME CLASSE**

Droit Fixe = 500 000

Droit Proportionnel = 10%

Sont compris dans cette classe :

84 Mécanicien garagiste (1ère catégorie) ;

85 Boucher Urbain

- 86 Entreprises de spectacles sédentaires et théâtres ;
- 87 Artisan employant de 5 à 10 ouvriers ;
- 88 Entrepreneur de jeux et amusements publics ;
- 89 Crèmerie- glaces ;
- 90 Gargotes aménagées en restaurant ;
- 91 Loueur de plus d'une chambre meublée ;
- 92 Tôlier-peintre (2èmecatégorie) ;
- 93 Atelier métallique (2èmecatégorie) ;
- 94 Chaudronnerie ;
- 95 Atelier de soudure ;
- 96 Tapissier – garnisseur ;
- 97 Bijoutier avec vitrine ;
- 98 Menuisier – garnisseur ;
- 99 Courtier ;
- 100 Magasin dépôt – entrepositaire ;
- 101 Huissier de justice exerçant hors de Conakry ;
- 102 Cabinet Vétérinaire ;
- 103 Piscine et gymnase public ;
- 104 Agences de gardiennage ;
- 105 Commissaires-priseurs ;
- 106- Esthéticienne ;
- 107 -Loueur de vidéogrammes hors de Conakry ;
- 108- Entreprise de projection en public de vidéogrammes ;
- 109 -Géomètre ;
- 110-Bureau de change ;
- 111 -Auto-Ecole ;
- 112-Tailleur-brodeur (2èmecatégorie) ;



113- Photographe ;

114- Salon de coiffure et de beauté ;

115- Architecte se bornant à dresser des plans ;

## **TABLEAU « B »**

Toutes les personnes inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10% ou de 15% exception faite de celle pour lesquelles le présent tableau prévoit exemption du droit proportionnel

### **Première Partie**

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droits primitivement imposés ; y compris la taxe déterminée ;

- Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) 1,5% du montant du prix de la ferme, de l'adjudication ou de la concession;
- Eau (concessionnaire de la distribution de) 1,5% du montant annuel du prix des recettes et exemption du droit proportionnel ;
- Fournitures aux services et établissements publics aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires et aux prisons : 1,50% du montant des marchés ;
- Matériel, machine, véhicule (loueur de) : 2% du montant de la location ;
- Travaux topographiques, géodésiques ou autres comportant fourniture de rapports, d'études, de plans ou de projets (adjudicataire ou entrepreneur de) : 1,50% du montant des travaux ;

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait du tarif du tableau A ;

- Transports de dépêches et de colis postaux (entrepreneur de) : 1.50% du montant de l'adjudication;
- Travaux publics et de génie civil (entrepreneur de) : 0,5% du montant des marchés.

Le produit de la patente proportionnelle est affecté au budget de la collectivité du lieu d'exécution du marché.

### **II- Deuxième Partie**

Professions pour lesquelles le droit fixe est égal au montant de la taxe déterminée :

- Exploitant d'une usine d'acétylène ou d'oxygène

Droit fixe : 3 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Blanchisserie par procédé chimique ou mécanique

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit proportionnel : 10%

-Exploitant de carrière

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Fabricants d'explosifs

Droit fixe : 1 500 000 GNF

Droit proportionnel : 12%

-Exploitant forestier exportant sa production

Droit Fixe : 3 000 000 GNF

Droit proportionnel : 12%

-Exploitant forestier vendant sa production sur place

Droit Fixe : 1 500 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Exploitant d'une usine de glace

Droit Fixe : 1 000 000 GNF

Droit proportionnel : 12%

-Imprimeur

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Fabrique de briques et autres objets en terre cuite pour

La construction et l'ornementation avec moteur

Droit fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Exploitant de fabrique de chaux et de ciment

Droit Fixe : 3 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

Exploitant d'une usine de conserve

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel 10%

-Exploitant machine à décortiquer, à moudre ou à broyer

Droit Fixe : 500 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Exploitant huilerie savonnier

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Fabricant de parpaings (briques et ciment)

Droit Fixe : 3 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Exploitant d'un broyeur pulvériseur

Droit Fixe : 1 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Exploitant usine matériel plastique

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Fabrique de peinture

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Exploitant scierie mécanique

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Fabrique tabac cigarettes

Droit Fixe : 5 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Distilleur -liquoriste

Droit Fixe : 5 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Exploitant usine de production d'énergie électrique

Droit Fixe : 3 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Exploitant brasserie

Droit Fixe : 5 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Fabricant d'alumine

Droit Fixe : 5 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 10%

-Entrepreneur de bateau remorqueur

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel 5%

-Constructeur de charpentes métalliques

Droit Fixe : 3 000 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Autres fabricants

Droit Fixe : 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel 12%

-Fabrique de produits pour la parfumerie

Droit Fixe : 1 500 000 GNF

Droit Proportionnel : 12%

-Usine d'égrenage et de pressage

Droit Fixe : 1 500 000 GNF

Droit Proportionnel : 12 %

Le calcul de la valeur locative s'effectue, à défaut de baux authentiques, de la manière suivante :

**- Valeur vénale : 70% du prix de revient des immeubles et équipements**

**- Valeur locative : 10% de la valeur vénale.**

### **III- Troisième partie**

Professions imposées d'après le montant des importations et exportations.

Le chiffre global à considérer pour les importateurs ou exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année le montant annuel est déterminé comme une première imposition. En ce qui concerne les importateurs et exportateurs la base imposable à considérer est constituée par le montant cumulé des importations et exportations.

Importation et Exportation

-Jusqu'à : 300 000 000 GNF

Droit Fixe 2 500 000

Droit Proportionnel : 15%

-De 300 000 001 à 500 000 000 GNF

Droit Fixe 3 000 000

Droit Proportionnel : 15%

-De 500 000 001 à 1 000 000 000 GNF

Droit Fixe 3 500 000

Droit Proportionnel : 15%

-De 1 000 000 001 à 1 500 000 001 GNF

Droit Fixe 4 000 000

Droit Proportionnel : 15%

-De 1 500 000 001 à 3 000 000 000 GNF

Droit Fixe 5 000 000

Droit Proportionnel : 15%

-De 3 000 000 001 à 5 000 000 000 GNF

Droit Fixe 6 000 000

Droit Proportionnel : 15%

Au-delà de 5 000 000 000 GNF

Droit Fixe 8 000 000

Droit Proportionnel : 15%

### **Tableau C**

Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent sur les marchés des produits de leur récolte, les objets de leur industrie ou les animaux de leur élevage restent exempts de patentes.

### **Tableau D**

#### MARCHAND DE BÉTAIL

Cette patente sera appliquée à ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession. Pour la détermination des droits fixes des deux catégories il sera fait état le cas échéant, des équivalences suivantes :

1 boeuf = 2 ânes = 6 moutons ou chèvres 1 cheval = 2 bœufs

Première catégorie

Marchand sédentaire

Droit fixe : 500 000 GNF

Droit proportionnel : 10%

Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau A.

Deuxième catégorie

Marchand ambulant Droit fixe : 250 000 GNF Droit proportionnel : 1/5 DF La patente des marchands de bétail ambulant est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée. Les patentés de cette catégorie doivent être munis d'une formule sur papier de couleur.

### **Tableau spécial**

#### I-MARCHANDS D'OR

Première Catégorie Marchand d'or au détail

Droit fixe = 1 500 000 GNF

Droit Proportionnel = 1/3 DF

Deuxième Catégorie Marchand d'Or demi gros

Droit fixe= 2 000 000 GNF

Droit Proportionnel= 1/3 DF

Troisième catégorie Marchand d'Or demi gros Droit Fixe= 3 000 000 GNF Droit Proportionnel 1/3 DF

## II- MARCHAND ET EXPORTATEUR DE DIAMANT

1- Marchand de diamant

Droit Fixe= 12 000 000 GNF

Droit Proportionnel= 1/3 DF

2-Exportateur de Diamant

Droit Fixe= 30 000 000 GNF

Droit Proportionnel= 1/3 DF

III - La contribution des patentes des comptoirs d'achat et collecteurs d'or ou de diamant est fixé comme suit (article 38. LF 2014) :

1- Comptoir d'achat :

Droit fixe : 20 000 000 GNF

Droit proportionnel : 1/3 DF

2- Acheteurs mandataires :

Droit fixe : 7 500 000 GNF

Droit proportionnel : 1/3 DF

3-Agent collecteur :

Droit fixe : 3 500 000 GNF

Droit proportionnel : 1/3 DF

4- Balancier/ Courtier :

Droit fixe : 2 000 000 GNF

Droit proportionnel : 1/3 DF

## **Tableau E Licences**

### **Première classe :**

Hôtel, restaurant, bar, supermarché ou marché Surface vendant des boissons alcoolisées

-Ville de Conakry : 1 500 000 GNF

-Chefs-lieux des régions administratives 1 000 000 GNF

-Autres préfectures 600 000 GNF

### **Deuxième classe**

Cabaret, restaurant, bar, wagon-bar, motel

-Ville de Conakry : 1 000 000 GNF

-Chefs-lieux des régions administratives 600 000 GNF

-Autres préfectures 500 000 GNF

Troisième classe

Cantine, hôtel, restaurant, pension

-Ville de Conakry : 300 000 GNF

-Chefs-lieux des régions administratives : 200 000 GNF

-Autres préfectures : 150 000 GNF

-Commerçants vendant les boissons alcoolisées : 300 000 GNF

-Autres commerçants non compris dans les classes précédentes : 200 000 GNF